

6 novembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 6 novembre 2024 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 5 : Michel Bernier
District numéro 6 : Jeanne Gauthier

Est absent le conseiller suivant :

District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire suppléant, Daniel Richer.

Est absent :

Monsieur Louis Freyd, maire

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 2 octobre 2024, séances extraordinaires du 10 octobre 2024 et séance extraordinaire du 28 octobre 2024

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 18 septembre au 24 octobre 2024

05- Administration

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 6 novembre 2024

5.2 Rapport du service des Finances pour la période du 13 septembre au 17 octobre 2024

5.3 Adoption du règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

5.4 Adoption du règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

5.5 Adoption du règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

5.6 Adoption du règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

5.7 Adoption du règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

5.8 Adoption du règlement numéro 698-2024 régularisant le règlement numéro 593-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

5.9 Adoption du règlement numéro 699-2024 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales

- 5.10 Adoption du règlement numéro 700-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc du Village
 - 5.11 Adoption du règlement numéro 701-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Carillon
 - 5.12 Adoption du règlement numéro 702-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Belleville
 - 5.13 Adoption du règlement numéro 703-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc sous administration temporaire du Domaine François
 - 5.14 Adoption du règlement numéro 704-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'égouts du Village
 - 5.15 Adoption du règlement numéro 705-2024 créant une réserve financière pour le poste de pompage des Muguets
 - 5.16 Adoption du règlement numéro 706-2024 créant une réserve financière pour la pérennité et l'adaptation aux changements climatiques des infrastructures municipales
 - 5.17 Adoption du règlement numéro 707-2024 créant une réserve financière pour financer les services de voirie
 - 5.18 Approbation du rapport relatif au budget révisé 2024 de l'Office d'habitation au Coeur de chez-nous, numéro d'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie
 - 5.19 Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses au 30 septembre 2024
 - 5.20 Processus d'approbation référendaire sur le règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$
 - 5.21 Embauche poste à temps partiel - Agente aux communications
 - 5.22 Octroi de contrat pour l'installation un système audiovisuel et de vidéodiffusion des séances du conseil
 - 5.23 Réallocation de postes budgétaires
 - 5.24 Avis de motion du projet de règlement numéro 708-2024 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle
 - 5.25 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 708-2024 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle
 - 5.26 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle
 - 5.27 Résolution d'appui pour l'installation de thermopompes à la Résidence d'Ailleboust de Sainte-Mélanie
- 06- Urbanisme et mise en valeur du territoire**
- 6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 13 septembre au 17 octobre 2024
 - 6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 3 et du 30 octobre 2024
 - 6.3 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 6 309 709 du cadastre du Québec (rue du Sommet)
 - 6.4 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) au 851 et 861, route Principale sur le lot 6 103 941 du cadastre du Québec
 - 6.5 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) au 120, rue des Saules sur le lot 5 611 335

du cadastre du Québec

- 6.6 Adoption du règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées
- 6.7 Adoption du règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet
- 6.8 Fin du processus d'adoption du règlement numéro 680-2024 modifiant les Règlements numéro 659-2023 et numéro 660-2023
- 6.9 Autorisation de signature de l'entente de partenariat avec la Fédération de L'Union des producteurs agricoles (UPA) dans le cadre du programme ALUS Lanaudière

07- Sécurité publique

- 7.1 Schéma de couverture de risques en incendie révisé de la MRC de Joliette – impacts sur les ressources
- 7.2 Schéma de couverture de risques en incendie révisé de la MRC de Joliette – Plan de mise en œuvre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie

08- Loisirs et culture

- 8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 17 septembre au 22 octobre 2024
- 8.2 Adoption du plan d'action culturel 2025-2027
- 8.3 Adoption de la politique de communication de la Municipalité de Sainte-Mélanie
- 8.4 Aide financière octroyée à l'École primaire Sainte-Hélène relative à des activités ludiques, récréatives et festives pour l'année scolaire 2024-2025

09- Hygiène du milieu et travaux publics

- 9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 13 septembre au 17 octobre 2024
- 9.2 Autorisation de paiement pour des travaux de réfection du ponceau sur la rue du Havre (MSM-TP2409) – Décompte progressif no 1
- 9.3 Autorisation de paiement pour des travaux de bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie (TP-2022-15-02) – Décompte progressif no 3 / réception provisoire
- 9.4 Autorisation de paiement pour des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 (MSM-TP2303) – Décompte progressif no 2
- 9.5 Octroi de services professionnels pour la supervision de la construction d'un puits d'essai au Domaine François
- 9.6 Octroi de contrat pour des travaux de pavage à 12 localisations
- 9.7 Octroi de contrat concernant le déneigement d'une portion du 8^e rang pour la saison hivernale 2024-2025
- 9.8 Autorisation de paiement pour des travaux de réfection de 7 ponceaux (MSM-TP-2022-01) – Décompte progressif no 4
- 9.9 Octroi d'un mandat de services professionnels pour l'inspection et le nettoyage de conduite sanitaire

10- Varia

11- Période de questions

12- Levée de la séance

2024-11-301

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Jeanne Gauthier

D'AMENDER l'ordre du jour proposé par l'ajout du point suivant :

6.10 Mandat à Prévost Fortin D'Aoust – Dossier CMQ-71116-001 – Avis de conformité règlement numéro 673.1-2024

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel qu'amendé.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19 h 32.

Le maire suppléant invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 19 h 34.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-11-302

3.1 Séance ordinaire du 2 octobre 2024, séances extraordinaires du 10 octobre 2024 et séance extraordinaire du 28 octobre 2024

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie des procès-verbaux au préalable, une dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Jeanne Gauthier

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 octobre 2024, des séances extraordinaires du 10 octobre 2024 et de la séance extraordinaire du 28 octobre 2024 soient approuvés.

Adoptée

04- CORRESPONDANCE

2024-11-303

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 18 septembre au 24 octobre 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 18 septembre au 24 octobre 2024.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 18 septembre au 24 octobre 2024.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2024-11-304

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 6 novembre 2024

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 6 novembre 2024 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **1 236 489,15 \$.**

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2024.

Décaissements : chèques 17694 à 17712	23 805,50 \$	
Prélèvements : 364 à 384	56 530,10 \$	
	Sous-total	80 335,60 \$
Comptes fournisseurs : 17713 à 17764	316 729,90 \$	
Comptes fournisseurs : 17765 à 17792	759 038,08 \$	
	Sous-total	1 075 767,98 \$
Salaires nets du 15 septembre au 19 octobre 2024	80 385,57 \$	
Total de la période :		<u>1 236 489,15 \$</u>

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-305

5.2 Rapport du service des Finances pour la période du 13 septembre au 17 octobre 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Finances pour la période du 13 septembre au 17 octobre 2024 déposé par monsieur Laurence Chassé, directeur des finances.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par madame Jeanne Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Finances pour la période du 13 septembre au 17 octobre 2024.

Adoptée

2024-11-306

5.3 Adoption du règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

RÈGLEMENT NUMÉRO 691-2024

Règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial ;

ATTENDU que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU

que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 691-2024 régularisant le règlement numéro 444-2003 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Les annexes du règlement numéro 444-2003 sont modifiées comme suit :

- (1) par le remplacement de l'annexe « B » par l'annexe « B » jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

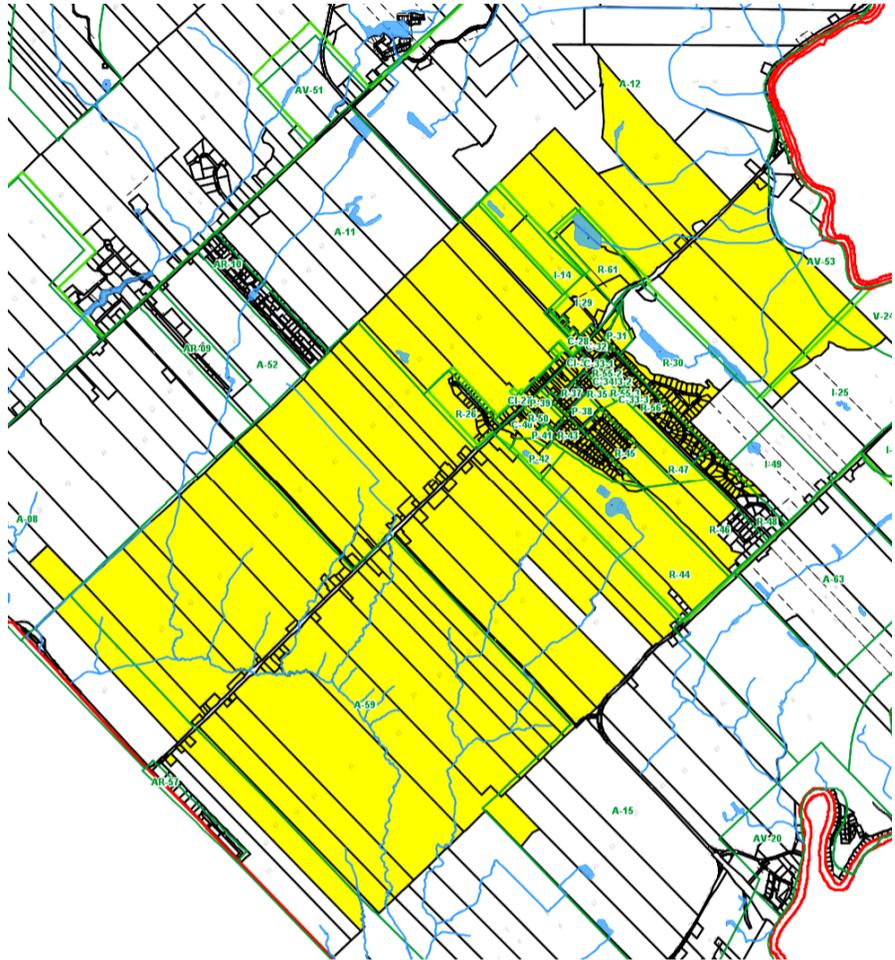
Avis public de 30 jours pour s'adresser au ministre le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE « B »
Secteur de taxation



2024-11-307

5.4 Adoption du règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

RÈGLEMENT NUMÉRO 692-2024

Règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU** l'amendement de ce règlement par le règlement numéro 508-2008 ;
- ATTENDU** que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial ;
- ATTENDU** que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;
- ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 692-2024

régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 692-2024 régularisant le règlement numéro 494-2007 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2.1 Modification de l'article 6

L'article 6 du règlement 494-2007 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611464 (88-74), 5611469 (88-75), 5611471 (88-76), 5611465 (88-77), 5611466 (88-78), 5611467 (88-79), 5611468 (88-80), 5611483 (88-81), 5611482 (88-82), 5611445 (88-83), 5611446 (88-84), 5611449 (88-85), 5611450 (88-86), 5611448 (88-87), 5611447 (88-88), 5611453 (88-89), 5611452 (88-90) et 5611442 du cadastre du Québec.

2.2 Modification des annexes

Les annexes du règlement numéro 494-2007 sont modifiées comme suit :

(1) par le remplacement de l'annexe « B » par l'annexe « B » jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public de 30 jours pour s'adresser au ministre le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE « B »
Secteur de taxation
Partie de la rue des Muguets



2024-11-308

5.5 Adoption du règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

RÈGLEMENT NUMÉRO 693-2024

Règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU** que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial ;
- ATTENDU** que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;
- ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les

contribuables, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 693-2024 régularisant le règlement numéro 544-2012 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2.1 Modification de l'article 6

L'article 6 du règlement 544-2012 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611506 (88-143), 5611507 (88-144), 5611508 (88-145), 5611509 (88-146), 5611515 (88-147), 5611514 (88-148), 5611530 (88-149), 5611531 (88-150), 5611532 (88-151), 5611527 (88-152), 5611513 (88-164), 6286596 et 6286598 du cadastre du Québec.

2.2 Modification des annexes

Les annexes du règlement numéro 544-2012 sont modifiées comme suit :

(1) par le remplacement de l'annexe « B » par l'annexe « B » jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

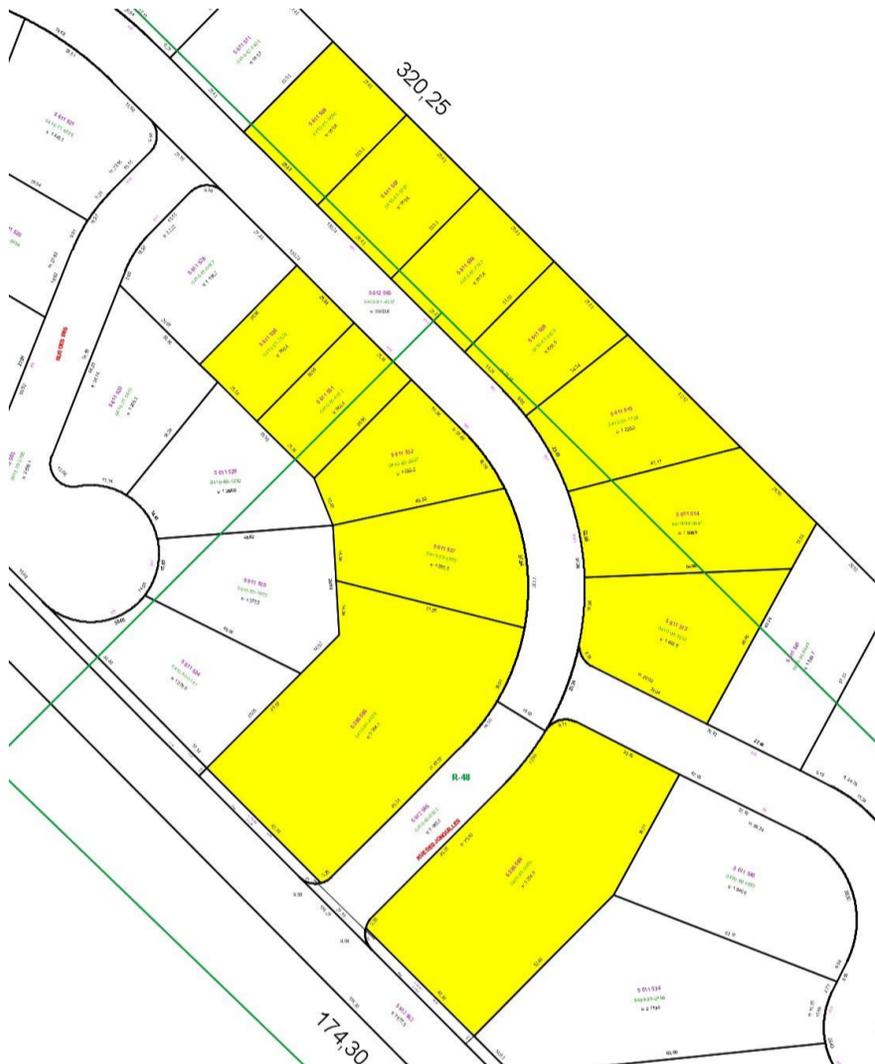
Avis public de 30 jours pour s'adresser au ministre le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE « B »
Secteur de taxation
Partie de la rue des Jonquilles



2024-11-309

5.6 Adoption du règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2024

Règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU** la résolution numéro 2019-10-226 ajoutant le lot 5 611 049 au bassin de taxation ;
- ATTENDU** que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial ;
- ATTENDU** que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU

que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 694-2024 régularisant le règlement numéro 592-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2.1 Modification de l'article 5

L'article 5 du règlement 592-2018 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt décrété à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611006, 5611007, 5611014, 5611015, 5611016, 5611017, 5611018, 5611019, 5611020, 5611021, 5611023, 5611024, 5611025, 5611026, 5611027, 5611028, 5611030 et 5612633, 5611032, 5611033, 5611034, 5611035, 5611036, 5611037, 5611038, 5611039, 5611040, 5611041, 5611042, 5611043, 5611044, 5611045, 5611046, 5611047, 5611049, 5611051, 5611054, 5611055, 5611056, 5611057, 5611061, 5611062, 5611063, 5611064, 5611076, 5611077, 5611078, 5611079, 5611081, 5611082, 5611083, 5611084, 5611086, 5611089, 5611090, 5611091, 5611092, 5611093, 5611094, 5611095, 5611096, 5611097, 5611098, 5611099, 5611100, 5611101, 5611103, 5611104, 5611105, 5611106, 5611107, 5611108, 5611109, 5611110, 5611111, 5611112, 5611113 du cadastre du Québec.

2.2 Modification des annexes

Les annexes du règlement numéro 592-2018 sont modifiées comme suit :

- (1) par le remplacement de l'annexe « C » par l'annexe « C » jointe au présent règlement.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2024.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public de 30 jours pour s'adresser au ministre le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE « C »

Secteur de taxation

Réfection réseau eau potable secteur Carillon



2024-11-310

5.7 Adoption du règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

RÈGLEMENT NUMÉRO 695-2024

Règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU** que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial ;
- ATTENDU** que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par monsieur Michel Bernier Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 695-2024 régularisant le règlement numéro 651-2023 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Les annexes du règlement numéro 651-2023 sont modifiées comme suit :

- par le remplacement de l'annexe « D » par l'annexe « D » jointe au présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

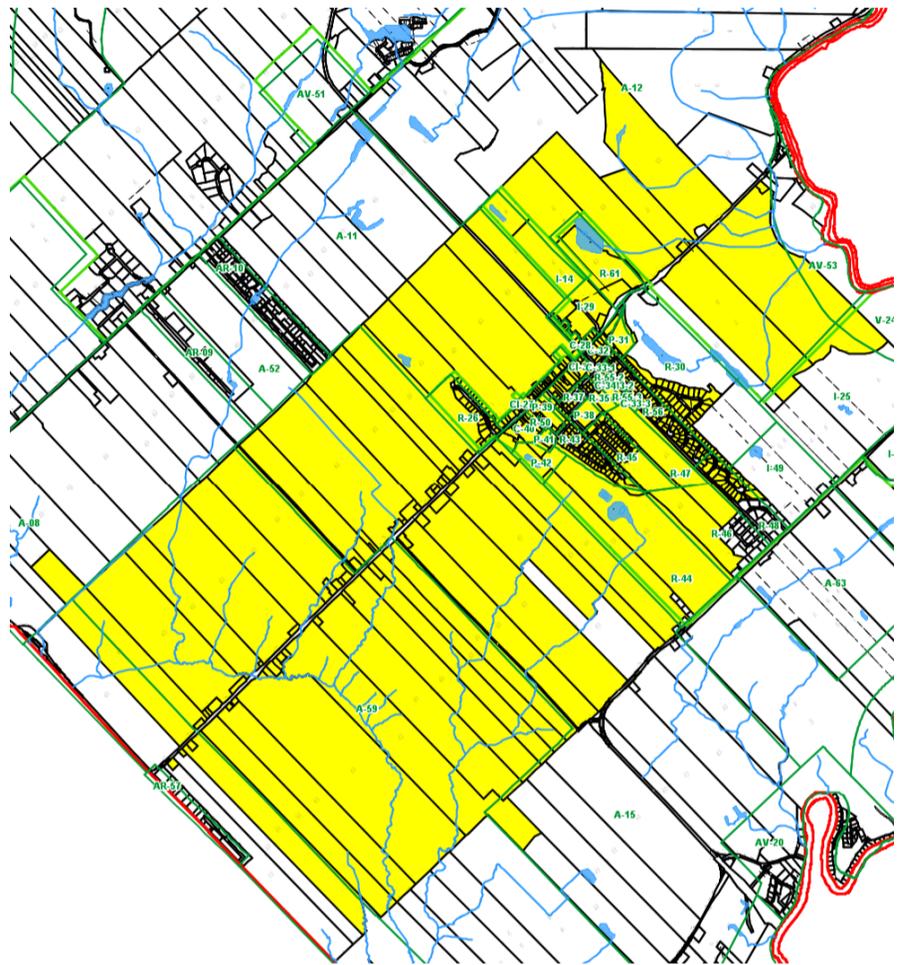
Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE « D »
Secteur de taxation
Immeubles imposables – Aqueduc du Village



2024-11-311

5.8 Adoption du règlement numéro 698-2024 régularisant le règlement numéro 593-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2024

Règlement numéro 698-2024 régularisant le règlement numéro 593-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables

- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU** la résolution numéro 2019-10-227 ajoutant le lot 5 611 049 au bassin de taxation ;
- ATTENDU** le règlement numéro 664-2024 modifiant le règlement numéro 593-2018 autorisant le paiement d'une quote-part relative aux coûts d'immobilisation de la centrale d'eau potable de la municipalité de Saint-Charles-Borromée afin de desservir le Domaine Carillon et à recourir à un emprunt n'excédant pas cent douze mille neuf cent quatre dollars (112 904 \$) ;
- ATTENDU** que toute modification d'un règlement d'emprunt qui augmente la charge des contribuables doit être effectuée par un règlement assujéti aux mêmes approbations que le règlement initial ;

- ATTENDU** que le présent règlement augmentera la charge des contribuables ainsi ajoutés au bassin de taxation et réduira dans la même mesure celle des contribuables du bassin de taxation initial ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;
- ATTENDU** que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 698-2024 régularisant le règlement numéro 593-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le règlement numéro 698-2024 régularisant le règlement numéro 593-2018 de manière à assurer l'équité entre les contribuables soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Modification de l'article 5

L'article 5 du règlement 593-2018 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cent pour cent (100 %) de l'emprunt décrété à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Les immeubles visés par le présent article portent les numéros de lots suivants, savoir : 5611007, 5611014, 5611015, 5611016, 5611017, 5611018, 5611019, 5611020, 5611021, 5611023, 5611024, 5611025, 5611026, 5611027, 5611028, 5611030, 5612633, 5611032, 5611033, 5611034, 5611035, 5611036, 5611037, 5611038, 5611039, 5611040, 5611041, 5611042, 5611043, 5611044, 5611045, 5611046, 5611047, 5611049, 5611051, 5611054, 5611055, 5611056, 5611057, 5611061, 5611062, 5611063, 5611064, 5611076, 5611077, 5611078, 5611079, 5611081, 5611082, 5611083, 5611084, 5611086, 5611089, 5611090, 5611091, 5611092, 5611093, 5611094, 5611095, 5611096, 5611097, 5611098, 5611099, 5611100, 5611101, 5611103, 5611104, 5611105, 5611106, 5611107, 5611108, 5611109, 5611110, 5611111, 5611112, 5611113 du cadastre du Québec.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2024.

Sont également visés par le présent article les immeubles portant les numéros de lots suivants, savoir : 5611006, 5611008, 5611009, 5611010, 5611065, 5611058, 5611060, 5611059, 5611050, 6544076, 5611052, 5611085, 5611088, 5611087, 6195223, 5611073, 5611074, 5611075, 5611066, 6420576, 6420575, 5611068, 5611069, 5611071, 5611072, 5611011, 5611012, 6420560, 6420561, 6420562, 6420563, 6420564, 6420565, 6420566, 6420567, 6420568, 6420569, 6420570, 6420571, 6420572, 6420573 et 6495705.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public de 30 jours pour s'adresser au ministre le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-312

5.9 Adoption du règlement numéro 699-2024 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales

RÈGLEMENT NUMÉRO 699-2024

Règlement numéro 699-2024 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales

- ATTENDU** que l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que toute municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection ;
- ATTENDU** que les fonds doivent être suffisants pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale ;
- ATTENDU** que les élections municipales ont lieu aux quatre ans et représentent des dépenses ;
- ATTENDU** que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces dépenses sur une plus longue période et éviter une augmentation importante des dépenses lors de l'année de l'élection ;
- ATTENDU** que l'article 1094.1 du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;
- ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 699-2024 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Jeanne Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 699-2024 créant une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant de la réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, par conséquent le montant de la réserve ne devrait pas être supérieur à 25 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant du fonds général de la Municipalité affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel ou de l'excédent de fonctionnement non affecté, à raison du quart du montant maximal par année.

Dans le cas d'une élection partielle, le conseil devra, par résolution, pourvoir au remboursement des sommes ainsi utilisées avant la tenue de la prochaine élection générale.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 UTILISATION

La réserve financière est destinée à financer les dépenses liées à la tenue des élections municipales partielles et/ou générales de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 9 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 10 REMPLACEMENT

L'entrée en vigueur du présent règlement remplace la résolution 2022-01-005 et affecte à la réserve financière les sommes qui étaient autrement réservés pour le même objet par le biais de cette résolution ou les budgets annuels 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-313

5.10 Adoption du règlement numéro 700-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc du Village

RÈGLEMENT NUMÉRO 700-2024

Règlement numéro 700-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc du Village

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal, de réparation, de remplacement, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable, des stations de pompage et des puits du réseau d'aqueduc ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 700-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc du Village, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le règlement numéro 700-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc du Village, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le réseau d'aqueduc du Village a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc du Village de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc du Village.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 300 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectées à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin prévue au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service d'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc du Village, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-314

5.11 Adoption du règlement numéro 701-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Carillon

RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2024

Règlement numéro 701-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Carillon

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal, de réparation, de remplacement, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable, des stations de pompage et des puits du réseau d'aqueduc;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 701-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Carillon, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 701-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Carillon, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le réseau d'aqueduc Carillon a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc Carillon de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc Carillon.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 50 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUEMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service d'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc Carillon, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 6 novembre 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2024.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-315

5.12 Adoption du règlement numéro 702-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Belleville

RÈGLEMENT NUMÉRO 702-2024

Règlement numéro 702-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Belleville

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal, de réparation, de remplacement, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable, des stations de pompage et des puits du réseau d'aqueduc;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 702-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Belleville, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 702-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc Belleville, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le réseau d'aqueduc Belleville a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc Belleville de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc Belleville.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 25 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service d'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc Belleville, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-316

5.13 **Adoption du règlement numéro 703-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc sous administration temporaire du Domaine François**

RÈGLEMENT NUMÉRO 703-2024

Règlement numéro 703-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc sous administration temporaire du Domaine François

ATTENDU

que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU

que le réseau d'aqueduc du Domaine François est sous administration temporaire par la Municipalité de Sainte-Mélanie suite à l'ordonnance no 706 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 29 novembre 2021 ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'aqueduc municipal, de réparation, de remplacement, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés au système de traitement et de distribution de l'eau potable, des stations de pompage et des puits du réseau d'aqueduc;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 703-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc sous administration temporaire du Domaine François, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 703-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc sous administration temporaire du Domaine François, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le réseau d'aqueduc sous administration temporaire du Domaine François en vertu de l'ordonnance no 706 du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du 29 novembre 2021 a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés au système de captation, pompage, stockage et de distribution de l'eau potable du réseau d'aqueduc du Domaine François de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'aqueduc du Domaine François.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 25 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service d'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc du Domaine François, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée déterminée et prendra fin dès la survenance de l'un des deux événements suivants : le 1^{er} janvier 2055 ou la fin de l'administration temporaire imposée par l'ordonnance no 706 du MELCC.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-317

5.14 Adoption du règlement numéro 704-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'égouts du Village

RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2024

Règlement numéro 704-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'égouts du Village

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du réseau d'égouts municipal, de réparation, de remplacement, de vidange des boues, de mise à niveau et d'améliorations des équipements reliés à la collecte et au traitement des eaux usées du réseau d'égouts du Village.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 704-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'égouts du Village, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 704-2024 créant une réserve financière pour le réseau d'égouts du Village, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le réseau d'égouts du Village a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de vidange des boues, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements reliés à la collecte et au traitement des eaux usées du réseau d'égouts du Village du réseau d'égouts du Village de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le réseau d'égouts du Village.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 200 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du réseau d'égouts du Village, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-318

5.15 Adoption du règlement numéro 705-2024 créant une réserve financière pour le poste de pompage des Muguets

RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2024

Règlement numéro 705-2024 créant une réserve financière pour le poste de pompage des Muguets

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens et permet une saine planification et gestion des frais liés aux dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien du poste de pompage des Muguets ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 705-2024 créant une réserve financière pour le poste de pompage des Muguets, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 705-2024 créant une réserve financière pour le poste de pompage des Muguets, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

La réserve financière pour le poste de pompage des Muguets a pour fins de financier des dépenses d'immobilisations ou d'opérations en matière d'entretien, de réparation, de remplacement, de mise à niveau, de maintien d'actif et d'améliorations des équipements de la station de pompage des Muguets.

ARTICLE 3 SECTEUR VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles desservis ou pouvant être desservis par le poste de pompage des Muguets.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 25 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée que de sommes provenant de l'excédent, visé à l'article 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, provenant de la compensation exigée aux propriétaires du secteur desservi pour les frais de ce service ainsi que tout autre mode de tarification établi ou à établir par la Municipalité à l'égard de ce secteur en vertu de l'article 244.1 de cette loi.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables situés dans le secteur visé.

Est affectée au moment de la création de la réserve financière toute portion des surplus libres ou affectés raisonnablement attribuables au 1^{er} janvier 2024 à l'objet de la réserve et dont le compte est tenu depuis la date de mise en service de l'infrastructure sous-jacente. Si ce compte reflétait au 1^{er} janvier 2024 un déficit cumulé de la tarification de secteur sur le coût des opérations, les sommes visées à l'alinéa 1 et 2 ne seront versés à la réserve qu'à la suite du renflouement complet du montant au débit envers le fonds général.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 RENFLOUMENT

En cas d'insuffisance, à la fin d'un exercice, des tarifications ou compensations sur les dépenses en immobilisation ou d'opérations du service du poste de pompage des Muguets, le fonds général est renfloué automatiquement à même les fonds de la présente réserve.

ARTICLE 8 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 10 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-319

5.16 **Adoption du règlement numéro 706-2024 créant une réserve financière pour la pérennité et l'adaptation aux changements climatiques des infrastructures municipales**

RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2024

Règlement numéro 706-2024 créant une réserve financière pour la pérennité et l'adaptation aux changements climatiques des infrastructures municipales

ATTENDU que les articles 1094.1 et suivant du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer, au profit d'un secteur déterminé, des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses ;

ATTENDU que la création d'une réserve financière permet de mieux répartir l'effort financier des citoyens relativement à l'adaptation et la résilience des infrastructures municipales face aux changements climatiques ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 706-2024 créant une réserve financière pour la pérennité et l'adaptation aux changements climatiques des infrastructures municipales, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 706-2024 créant une réserve financière pour la pérennité et l'adaptation aux changements climatiques des infrastructures municipales, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses de nature à assurer la pérennité, l'adaptation, le rétablissement et le développement des infrastructures municipales face aux événements changements climatiques, de même que d'en permettre la mise aux normes et le remplacement lorsque requis.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 100 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant du fonds général de la Municipalité affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 7 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée déterminée et prendra fin en 2050.

ARTICLE 8 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 9 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-320

5.17 Adoption du règlement numéro 707-2024 créant une réserve financière pour financer les services de voirie

RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2024

Règlement numéro 707-2024 créant une réserve financière pour financer les services de voirie

ATTENDU que les articles 1094.1 et 1094.7 du *Code municipal du Québec* permet aux municipalités de créer une réserve financière au profit de l'ensemble de son territoire, pour le financement des dépenses relatives aux services de la voirie;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 28 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 707-2024 créant une réserve financière pour financer les services de voirie, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le règlement numéro 707-2024 créant une réserve financière pour financer les services de voirie, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses liées à au maintien et l'amélioration des actif du réseau routier local de niveau 1, 2 et 3 sous juridiction de la Municipalité.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 MONTANT MAXIMAL PROJETÉ

Le montant projeté de la réserve de la réserve financière est de 250 000 \$.

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de sommes provenant du fonds général de la Municipalité affecté à cette fin par le conseil municipal dans le cadre de son budget annuel.

Sont également affectés à la réserve les sommes provenant de toute taxe spéciale à cette fin, prévu au budget annuel ou lors du règlement de taxation annuel, et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 INTÉRÊTS

La Municipalité affecte annuellement à la réserve financière tous les revenus et intérêts générés par cette réserve.

ARTICLE 6 DURÉE D'EXISTENCE

Compte tenu de sa nature, cette réserve financière est créée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 UTILISATION

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget ou en cours d'exercice pour le financement d'une dépense ou le remboursement anticipé d'un emprunt visé par l'objet de la réserve.

ARTICLE 8 FIN DE LA RÉSERVE ET DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

À la fin de l'existence de la réserve, tout excédent est affecté au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 28 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public adressé aux personnes habiles à voter, le _____

Tenue du registre, le _____

Approuvé par les personnes habiles à voter, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-321

5.18 Approbation du rapport relatif au budget révisé 2024 de l'Office d'habitation au Cœur de chez-nous, numéro d'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie

ATTENDU la résolution numéro 2024-04-095 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2024 relative à l'approbation du budget 2024 et du rapport relatif au budget révisé 2024 daté du 1^{er} mars 2024 déposé par la Société d'habitation du Québec pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'organisme Office d'habitation au Cœur de chez nous ;

ATTENDU la résolution numéro 2024-08-217 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 août 2024 relative à l'approbation des rapports relatif au budget révisé 2024 daté du 14 juin et du 18 juillet 2024 déposés par la Société d'habitation du Québec pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'organisme Office d'habitation au Cœur de chez nous ;

ATTENDU la résolution numéro 2024-10-268 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 octobre 2024 relative à l'approbation du rapport relatif au budget révisé 2024 daté du 6 septembre 2024 déposé par la Société d'habitation du Québec pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'organisme Office d'habitation au Cœur de chez nous ;

ATTENDU le rapport d'approbation relatif au budget révisé 2024 de la Société d'habitation du Québec pour l'organisme numéro 00403, Office d'habitation au Cœur de chez nous daté du 23 septembre 2024 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie prenne acte et approuve le rapport du budget révisé 2024 de l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'Office d'habitation au Cœur de chez nous qui indique que le déficit partageable de 33 191 \$ est modifié à 35 147 \$;

QUE la contribution de la Municipalité de Sainte-Mélanie de 3 319 \$ est modifié à 3 515 \$, tel qu'indiqué au budget révisé 2024 de la Société d'habitation du Québec daté du 23 septembre 2024.

Adoptée

2024-11-322

5.19 Dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses au 30 septembre 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose les états comparatifs des revenus et dépenses, tels que produits par madame Martine Malo, greffière-trésorière adjointe, pour la période se terminant le 30 septembre 2024.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte des états comparatifs des revenus et dépenses se terminant le 30 septembre 2024, conformément à la Loi.

Adoptée

2024-11-323

5.20 Processus d'approbation référendaire du règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$

ATTENDU l'adoption le 2 octobre 2024 du règlement numéro 689-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 310 830 \$ pour des travaux accessoires à la construction d'une passerelle cyclable flottante au-dessus de la rivière l'Assomption et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 310 830 \$;

ATTENDU que conformément à l'article 1061 du *Code municipal*, le règlement numéro 689-2024 a été soumis aux personnes habiles à voter et un registre de signatures a été tenu de 9h à 19h le 16 octobre 2024 ;

ATTENDU que 376 signatures ont été reçues alors que le minimum exigé pour la tenue d'un scrutin référendaire était de 281 ;

ATTENDU la séance d'information sur le projet de passerelle cyclable et sentier transcanadien du 29 octobre dernier ;

ATTENDU l'article 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) permettant au conseil de retirer un règlement tant que l'avis du scrutin référendaire n'a pas été publié ;

ATTENDU que le conseil municipal n'estime pas opportun de dépenser les deniers publics pour tenir un scrutin référendaire sur ledit règlement et concède que celui-ci n'a pas été approuvé par les personnes habiles à voter, mettant ainsi fin à son processus d'adoption ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil
présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la
présente résolution ;

DE METTRE fin au processus d'adoption du
règlement numéro 689-2024.

DE CONSTATER par conséquent,
l'accomplissement de la condition résolutoire
contenue à la résolution 2024-09-241, rendant
celle-ci nulle.

Adoptée

2024-11-324

5.21- Embauche poste à temps partiel – Agente aux communications

ATTENDU l'embauche temporaire par la direction générale
d'une agente aux communications dans le cadre
d'un projet pilote visant à retenir les services
d'une agente aux communications à raison
d'environ une journée semaine ;

ATTENDU que le conseil municipal est satisfait des résultats
du projet pilote ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la
présente résolution ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie crée
un poste à temps partiel d'agent(e) aux
communications ;

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie
embauche madame Arianne Daoust-Hébert au
poste d'agente aux communications pour une
durée indéterminée à temps partiel selon les
conditions en vigueur à l'Entente sur les
conditions de travail des employés de la
Municipalité de Sainte-Mélanie, tel que prévu à
son contrat de travail ;

DE MANDATER Me François Alexandre Guay,
directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir
pour et au nom de la Municipalité de Sainte-
Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-11-325

**5.22 Octroi de contrat pour un système d'enregistrement pour la
vidéodiffusion des séances du conseil**

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de se
procurer un système d'enregistrement afin de
procéder à la vidéodiffusion des séances du
conseil, tel que demandé par plusieurs citoyens ;

ATTENDU que le conseil a évalué plusieurs systèmes et
convient de prendre un équipement ayant un
rendu professionnel ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion
contractuelle ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Jeanne Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un contrat à **QUÉBEC SON ÉNERGIE INC.** pour un montant de 20 122,25 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour un système complet avec haut-parleur et diffusion web ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds de roulement et de prévoir le remboursement sur une période de 5 ans à compter de 2025 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-11-326

5.23 Réallocation de postes budgétaires

ATTENDU les dispositions des articles 954 et suivants du *Code Municipal du Québec* ;

ATTENDU que dans le but de respecter le *Code municipal du Québec*, la Municipalité doit disposer des crédits suffisants pour réaliser toutes dépenses ;

ATTENDU qu'après suivi et analyse des dépenses, certaines réallocations budgétaires se doivent d'être effectuées ;

ATTENDU le tableau des réallocations budgétaires, tel que préparé et présenté par le directeur général et greffier-trésorier ;

REVENUS

Droits de mutation immobiliere	01-233-12-000	124 200.00 \$
--------------------------------	---------------	----------------------

DÉPENSES

Honoraires du verificateur	02-130-00-413	18 000.00 \$
serv. et hon. professionnelles	02-130-00-416	10 000.00 \$
Services scientifiques et de génie	02-320-00-411	9 000.00 \$
Entretien et reparation / vehicule	02-320-00-525	3 000.00 \$
Matieres brutes	02-320-00-629	(4 000.00) \$
Equipements et accessoires	02-320-00-649	1 000.00 \$
Service technique / rtes coll.	02-320-01-419	4 000.00 \$
Entretien et rep. des chemins	02-320-01-521	49 000.00 \$
Lignage des rues	02-355-00-419	(1 600.00) \$
Achat et rempl./ signalisation	02-355-00-649	3 300.00 \$
Services scientifiques et de génie	02-415-00-453	15 000.00 \$
Halloween	02-701-87-447	500.00 \$
Autres	02-701-84-447	(1 500.00) \$
Fête de Noël	02-702-99-447	1 500.00 \$
Machineries, outillage, équipement	03-610-00-725	7 000.00 \$
Ameublement et equip.bureau	03-610-01-726	10 000.00 \$
		124 200.00 \$

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à procéder aux réallocations budgétaires pour les montants et postes qui apparaissent au tableau ci-haut.

Adoptée

AVIS DE MOTION

5.24 Avis de motion du projet de règlement numéro 708-2024 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle

Monsieur Daniel Richer, donne un avis de motion à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 708-2024 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle afin d'y ajouter les dispositions rendues obligatoires par la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, c. 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, c. 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57).

5.25 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 708-2024 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle

Monsieur Daniel Richer dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2024

Projet de Règlement numéro 708-2024 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle

ATTENDU que le Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 février 2022, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (« CM ») ;

ATTENDU que la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, c. 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, c. 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 708-2024 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 31 du *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* suivant :

« ARTICLE 31 – Biens et services québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

Est remplacé par :

« ARTICLE 31 – Biens et services québécois ou autrement canadiens

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité réviser son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3

Le *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, après l'article 31 de l'article suivant :

« ARTICLE 31.1 - Rotation des fournisseurs

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 31 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 4

Le *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, après l'article 31.1 du chapitre et des articles suivants :

CHAPITRE 9.1 – CONCLUSION DE CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ

31.2 - Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 C.M. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « *Règlement déterminant, pour l'application des articles 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués* », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service;
- Pharmacie;
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 31.3 - Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

ARTICLE 5

L'article 16 et l'article 28 a) et c) du *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* sont modifiés afin de remplacer le terme « Coordonnateur des Travaux publics et des services techniques » par « Directeur des travaux publics ».

ARTICLE 6

L'article 18 du *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 18 - Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargés de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général adjoint ou toute autre personne désigné par le directeur général à ces fins sont nommés à titre de secrétaire du comité de sélection. »

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 6 novembre 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-327

5.26 Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

ATTENDU la sanction, le 1^{er} juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

ATTENDU que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

ATTENDU que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, s'applique aux organismes municipaux ;

ATTENDU que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où

une autre langue que le français peut être utilisée ;

ATTENDU

que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU

l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'ADOPTER la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Sainte-Mélanie » jointe en Annexe (ci-après la « Directive ») ;

QUE la Directive de la municipalité de Sainte-Mélanie remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 ;

QUE cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française ;
- publiée sur le site Internet de la municipalité ;
- diffusée au personnel de la municipalité ;
- révisée au moins tous les cinq ans.

ANNEXE

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la municipalité de Sainte-Mélanie

CONTEXTE

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14) a été sanctionnée et elle a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Sainte-Mélanie se doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, d'adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés municipaux de la Municipalité de Sainte-Mélanie qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte (celle-

ci décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par les employés municipaux).

CADRE JURIDIQUE

Cette directive s'appuie sur la mise en œuvre de la Charte et dans le respect du cadre juridique auquel la municipalité est assujettie, dont le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), ainsi que les autres lois et règlements visant les municipalités.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La Municipalité entend jouer un rôle exemplaire et proactif en ce qui a trait à l'usage et à la qualité du français dans ses activités. La langue de travail est le français et le personnel doit être informé des droits et des situations exceptionnelles où la municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue prévue à la Charte de la langue française à ce chapitre. Même lorsque la municipalité dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

FONCTIONNEMENT

Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé municipal s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la Charte ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation ou au document de référence fourni par l'émissaire et déposé sur l'intranet.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, une exception permettant aux employés de recourir à une autre langue que le français a l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation. Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, tout employé municipal doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La directive entre en vigueur dès l'adoption par le conseil municipal, le 6 novembre 2024. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Adoptée

2024-11-328

5.27 Résolution d'appui pour l'installation de thermopompes à la Résidence d'Ailleboust de Sainte-Mélanie

- ATTENDU** que la Résidence d'Ailleboust souhaite installer des thermopompes pour améliorer la qualité de vie des occupants ;
- ATTENDU** que ce projet a été refusé par la Société d'habitation du Québec (SHQ) ;
- ATTENDU** que la Résidence d'Ailleboust entreprend des démarches afin de demander à la SHQ de réviser leur décision ;

ATTENDU la résolution numéro 2024-31 du conseil d'administration de la Résidence d'Ailleboust de Sainte-Mélanie demandant à la Municipalité d'appuyer leur projet d'installer des thermopompes ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite appuyer la Résidence d'Ailleboust de Sainte-Mélanie afin que les occupants puissent bénéficier des dites thermopompes étant donné que ce projet n'engendre aucun coût supplémentaire pour elle ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie appuie la Résidence d'Ailleboust de Sainte-Mélanie dans leur projet d'installer des thermopompes pour le bien-être de ses occupants.

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2024-11-329

6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 13 septembre au 17 octobre 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 13 septembre au 17 octobre 2024 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 13 septembre au 17 octobre 2024.

Adoptée

2024-11-330

6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 3 et du 30 octobre 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose les procès-verbaux de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 3 et le 30 octobre 2024, tels que préparés par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte des procès-verbaux de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 3 et le 30 octobre 2024.

Adoptée

2024-11-331

6.3 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) sur le lot 6 309 709 du cadastre du Québec (rue du Sommet)

ATTENDU qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 6 309 709 du cadastre du Québec (rue du Sommet), a été déposée à la Municipalité le 23 septembre 2024 ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro 677-2024 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'immeuble visé par cette demande est situé dans une zone soumise à cette réglementation ;

ATTENDU que les membres du Comité consultatif d'urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 3 octobre 2024 que le projet respecte les objectifs et critères dudit règlement ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 6 309 709 du cadastre du Québec ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie approuve cette demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour la construction d'un bâtiment principal résidentiel sur le lot 6 309 709 du cadastre du Québec (rue du Sommet).

Adoptée

2024-11-332

6.4 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) au 851 et 861, route Principale sur le lot 6 103 941 du cadastre du Québec

ATTENDU qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant l'installation d'un kiosque externe dédié au retour de contenants consignés (commercial) au 851 et 861, route Principale sur le lot 6 103 941 du cadastre du Québec, a été déposée à la Municipalité le 11 octobre 2024 ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro 677-2024 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'immeuble visé par cette demande est situé dans une zone soumise à cette réglementation ;

ATTENDU que les membres du Comité consultatif d'urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 30 octobre 2024 que le projet respecte les objectifs et critères dudit règlement ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'installation d'un kiosque externe dédié au retour des contenants consignés au 851 et 861, route Principale sur le lot 6 103 941 du cadastre du Québec ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie approuve cette demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'installation d'un kiosque externe dédié au retour des contenants consignés au 851 et 861, route Principale sur le lot 6 103 941 du cadastre du Québec.

Adoptée

2024-11-333

6.5 Demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) au 120, rue des Saules sur le lot 5 611 335 du cadastre du Québec

ATTENDU qu'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) concernant la construction d'un bâtiment accessoire public au 120, rue des Saules sur le lot 5 611 335 du cadastre du Québec, a été déposée à la Municipalité le 22 octobre 2024 ;

ATTENDU les dispositions du règlement numéro 677-2024 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'immeuble visé par cette demande est situé dans une zone soumise à cette réglementation ;

ATTENDU que les membres du Comité consultatif d'urbanisme estiment dans leur résolution adoptée le 30 octobre 2024 que le projet respecte les objectifs et critères dudit règlement ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à la construction d'un bâtiment accessoire public au 120, rue des Saules sur le lot 5 611 335 du cadastre du Québec conditionnellement à ce que le bois du revêtement extérieur soit teint en blanc et que la tôle de la toiture soit d'une couleur qui s'agence avec celle du bâtiment principal ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie approuve cette demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration

architecturale pour la construction d'un bâtiment accessoire public au 120, rue des Saules sur le lot 5 611 335 du cadastre du Québec conditionnellement à ce que le bois du revêtement extérieur soit teint en blanc et que la tôle de la toiture soit d'une couleur qui s'agence avec celle du bâtiment principal.

Adoptée

2024-11-334.1

6.6 **Adoption du règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées**

RÈGLEMENT NUMÉRO 696-2024

Règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est régie par le *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender ce règlement ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 696-2024 amendant le règlement 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 1 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection et la vidange périodique des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées ».

ARTICLE 3

L'Article 7 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Lorsqu'un immeuble est inclus dans un secteur visé par l'article 17, tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de faire vérifier, à ses frais, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation septique desservant sa propriété selon les dispositions prévues au présent règlement.

ARTICLE 4

L'article 11 est abrogé et remplacé par le suivant :

Toute somme due à la Municipalité en application du présent règlement est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 5

Le troisième alinéa de l'article 14 est abrogé.

ARTICLE 6

L'article 18 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« Les installations septiques reliées à une résidence isolée située dans un secteur désigné par résolution du conseil municipal sont soumises obligatoirement à ladite inspection d'ici le 30 novembre de l'année en cours.

Une telle inspection n'est pas requise pour toute installation visée par une attestation de conformité dûment complétée et signée par un professionnel désigné datée d'après le 1^{er} janvier 2010. Pour une telle installation septique, la première inspection obligatoire n'aura lieu qu'au 25^e anniversaire de la construction de l'installation septique. »

ARTICLE 7

L'article 19 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

« Toute installation septique reliée à une résidence isolée et qui a été classée B lors d'une inspection sera soumise à des inspections subséquentes tous les dix (10) ans, sans qu'une attestation que les correctifs n'aient été apportés et validé par un professionnel ou un officier municipal.

Toute installation septique reliée à une résidence isolée et qui a été classé A lors d'une inspection sera soumise à des inspections subséquentes tous les vingt (20) ans. »

ARTICLE 8

Est ajouté, à la suite de l'article 25, les articles suivants :

25.1 – Fourniture obligatoire des preuves de vidanges

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit faire vidanger son installation septique selon les modalités et la fréquence prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ c Q-2, r 22) et doit en fournir la preuve à la Municipalité au plus tard le 31 décembre de l'année où il doit effectuer la vidange de ladite installation.

25.2 – Défaut d'effectuer la vidange

À défaut par le propriétaire de fournir la preuve de vidange dans le délai imparti, la Municipalité pourra faire effectuer la vidange de l'installation à la place et aux frais du propriétaire.

25.3 – Frais de la vidange par la Municipalité

Dans les cas où la Municipalité effectue la vidange de l'installation septique pour cause de défaut du propriétaire ou de l'occupant de l'effectuer, la Municipalité tarifiera les coûts encourus pour avoir fait effectuer la vidange par un fournisseur majoré de 50% à titre de frais administratifs.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-334.2

6.7 **Adoption du règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

RÈGLEMENT NUMÉRO 697-2024

Règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

ATTENDU que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) sur son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité doit prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser le rejet, dans l'environnement, d'eaux usées domestiques, d'eaux ménagères ou d'eaux de cabinet d'aisances des résidences isolées ;

ATTENDU que l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* prévoit que les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sont interdits, sauf si la Municipalité effectue l'entretien de ces systèmes de traitement ;

ATTENDU que certains quartiers non desservis par l'égout sanitaire du territoire mélanien sont majoritairement constitués de lot dont les dimensions ne respectent pas le *Règlement de lotissement numéro 674-2024* ;

ATTENDU que la dimension de certains lots combinée à la proximité de puits voisins rendent complexe, voire impossible, l'implantation d'une installation septique sans fosse de rétention, c'est-à-dire sans fosse scellée ;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement permettra à certains propriétaires d'implanter une installation septique sans fosse de rétention afin de desservir leur résidence isolée ;

ATTENDU que la Municipalité devra s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) qui prévoit que « *Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une*

résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble. » ;

ATTENDU que l'article 95 de la précédente loi prévoit que « *Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences. »* et qu'à ces fins, « *[...] les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;*

ATTENDU que l'article 96 de cette même loi prévoit que « *Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. » ;*

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 octobre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 697-2024 relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent règlement ont la même définition et le même sens que leur donne le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 3 AUTRES DÉFINITIONS

Autorité compétente : Désigne toute personne nommée par le Conseil municipal et ayant la responsabilité d'administrer toute loi ou règlement relevant de son autorité, tel que le directeur général et greffier-trésorier, le directeur de l'urbanisme et du développement durable, le coordonnateur des travaux publics et des services techniques ainsi que les inspecteurs en bâtiment et en environnement ou tout autre employé dûment mandaté par résolution ;

Conseil : le Conseil municipal de Sainte-Mélanie ;

Immeuble : Désigne les fonds de terre, les bâtiments, constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ;

Instructions du fabricant : Désigne toutes exigences, guides, instructions, normes, recommandations ou toutes autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

Installation septique : Désigne l'ensemble des dispositifs servant à évacuer et traiter les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau d'égout et comprenant une fosse septique et un élément épurateur ;

Municipalité : Désigne la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

Occupant : Désigne toute personne physique, qu'elle soit locataire, occupante, possesseuse, propriétaire ou usufruitière, de façon permanente ou saisonnière, d'une construction non desservie par le réseau d'égout et assujettie au présent règlement ;

Personne : Désigne une personne physique ou morale ;

Personne désignée : Désigne le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié et mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;

Propriétaire : Désigne toute personne, physique ou morale, identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel se trouve d'une construction non desservie par le réseau d'égout et assujettie au présent règlement.

Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet : Désigne un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, modifier, remplacer, réparer ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit préalablement obtenir un permis de la Municipalité conformément aux articles 4 et suivants du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ainsi qu'aux disposition du *Règlement relatif aux permis et certificat numéro 676-2024*.

ARTICLE 6 INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours qui suivent l'installation d'un tel système, transmettre par écrit à l'autorité compétente :

- a) Tous les renseignements concernant la description et la localisation du système ;
- b) Un plan tel que construit du système (plan de localisation) ;
- c) Les instructions du fabricant ; et

- d) L'ensemble des documents exigés au 4^e paragraphe de l'article 49 du *Règlement relatif aux permis et certificat numéro 676-2024*.

ARTICLE 7 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

7.1 ENGAGEMENT D'ENTRETIEN CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire de l'immeuble assujéti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès de l'autorité compétente, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis de nouveau à l'autorité compétente par tout nouveau propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une construction non desservie par le réseau d'égout et assujéti au présent règlement.

7.2 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité, par l'entremise de la personne désignée à compter de la date de réception, par l'autorité compétente, des renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 5 du présent règlement.

La Municipalité mandate la personne désignée pour effectuer cet entretien conformément aux instructions du fabricant.

Le directeur général et greffier-trésorier ou son substitut sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son représentant.

Le propriétaire ne peut octroyer lui-même ou à un tiers autre que la Municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations respectives relativement audit système.

7.3 DISPONIBILITÉ POUR CONSULTATION

La Municipalité rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

7.4 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

- a) Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système ;
- b) Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble ;
- c) Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon ;
- d) Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction ;
- e) Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais ;
- f) Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir ;

- g)** Malgré l'entretien régulier prévu par la Municipalité, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais ;
- h)** Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ainsi que les frais d'administration de la Municipalité à cet égard. Ces frais sont établis conformément aux modes de compensation et de tarification prévus à l'article 17 du présent règlement ;
- i)** Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujéti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité ;
- j)** Dès qu'une entente est conclue entre la Municipalité et la personne désignée, le propriétaire doit signer l'entente entre la Municipalité et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujéti au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

7.5 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

7.6 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

L'entretien du système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec (BNQ) lors de la certification du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de toutes modifications subséquentes et approuvées par le BNQ.

Notamment, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu de façon minimale, selon les fréquences suivantes :

- a)** une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspections et nettoyage, au besoin, de toutes les composantes du système ;
 - vérification du bon fonctionnement de toutes les composantes du système.
- b)** deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayonnement ultraviolet ou de l'unité de désinfection ultraviolet ;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

En plus des entretiens obligatoires ci-haut mentionnés, tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée par le propriétaire.

De plus, conformément à l'article 3.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien.

7.7 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure établie à l'article 9 du présent règlement, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle de la personne désignée.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, le propriétaire est considéré en infraction et est passible d'une amende selon les modalités de l'article 22 du présent règlement.

7.8 AUTRES TRAVAUX, ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE

Le propriétaire doit procéder à la réparation de toute défectuosité du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du mécanisme de contrôle de détection de défectuosité ou procéder à un entretien supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par la personne désignée ou avoir constaté ces défectuosités.

Le propriétaire est tenu aux obligations de l'article 9 du présent règlement concernant l'accès au système et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 22 s'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

7.9 PANNE D'ÉLECTRICITÉ

En cas de panne d'électricité, le propriétaire ou l'occupant doit veiller à ne pas utiliser d'eau ou à alimenter en électricité le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet afin d'en assurer son bon fonctionnement.

ARTICLE 8 RAPPORTS

8.1 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport d'entretien signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien et le transmet à la Municipalité ainsi qu'une copie au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'entretien.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien demandé.

8.2 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux normes établies par l'article 87.30.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), doit être conservé pour une période minimale de cinq (5) ans par la personne désignée.

Une copie doit être transmise à la Municipalité ainsi qu'au propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant dans les trente (30) jours suivant l'échantillonnage.

La personne désignée doit toutefois aviser le fonctionnaire désigné dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures lorsque les échantillons démontrent une charge en coliformes fécaux supérieure à la norme prévue au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

ARTICLE 9 TARIFICATION

9.1 TARIFICATION

Le coût pour l'entretien régulier édicté à l'article 11 est établi annuellement selon le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Municipalité.

9.2 TARIF DE BASE

Le tarif pour un entretien d'urgence correspond au coût de l'entretien plus 15 % de frais d'administration. Le tarif pour toute visite additionnelle requise correspond au coût de la facture de la personne désignée plus 15 % de frais d'administration.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 INSPECTION

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit rendue accessible par le propriétaire ou l'occupant.

L'autorité compétente exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

10.2 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'autorité compétente dans l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, sous réserve d'une résolution du Conseil l'y autorisant et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

10.3 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien ou la réparation de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 19.

10.4 INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 2 octobre 2024

Adoption du règlement, le 6 novembre 2024

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-11-335

6.8 Décision sur le processus d'adoption du règlement numéro 680-2024

ATTENDU l'avis de motion et le dépôt le 3 avril 2024 du Projet de règlement numéro 680-2024 modifiant les Règlements numéro 659-2023 et numéro 660-2023 ;

ATTENDU que le projet de règlement avait pour objectif d'harmoniser les définitions des termes des différents règlements adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU la fin du processus d'adoption du règlement de zonage numéro 673-2024 le 4 septembre 2024 par la résolution 2024-09-245 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par madame Jeanne Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE METTRE fin au processus d'adoption du règlement numéro 680-2024.

Adoptée

2024-11-336

6.9 Autorisation de signature de l'entente de partenariat avec la Fédération de L'Union des producteurs agricoles (UPA) dans le cadre du programme ALUS Lanaudière

ATTENDU qu'il y a lieu de conclure l'entente de partenariat avec la Fédération de L'Union des producteurs agricoles (UPA) dans le cadre du programme ALUS Lanaudière ;

POUR CE MOTIF, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Karine Séguin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

DE VERSER un minimum de 200 \$ par année à la Fédération afin de soutenir, pour une période de 5 ans, les actions réalisées dans le cadre du Programme ALUS Lanaudière ;

D’EFFECTUER les versements avant le 1^{er} janvier de chaque année, le premier versement aura lieu en 2025 et le dernier versement au plus tard le 1^{er} janvier 2029 ;

DE RÉPONDRE avec diligence aux invitations de la Fédération (citations, présences, prises de parole, etc.) ;

D’AUTORISER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, l’entente de partenariat avec la Fédération de L’Union des producteurs agricoles (UPA) dans le cadre du programme ALUS Lanaudière.

Adoptée

2024-11-337

6.10 Mandat à Prévost Fortin D’Aoust – Dossier CMQ-71116-001 – Avis de conformité règlement numéro 673.1-2024

ATTENDU que la Commission municipale du Québec a envoyé le 4 novembre 2024 une lettre à la Municipalité relativement à des demandes de citoyens demandant d’examiner la conformité entre le plan d’urbanisme et le règlement de zonage numéro 673.1-2024 ;

ATTENDU que dans le cadre de ce processus, la Municipalité doit être représenté par des avocats lors de l’audition devant le juge administratif de la Commission municipale du Québec ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l’unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE MANDATER le cabinet Prévost Fortin D’Aoust s.e.n.c.r.l de comparaître et d’agir au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie auprès de la Commission municipale du Québec dans le dossier CMQ-71116-001 ;

D’AUTORISER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente et à donner toute instruction utile aux procureurs ainsi mandatés afin d’obtenir l’avis de conformité.

Adoptée

2024-11-338

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Schéma de couverture de risques en incendie révisé de la MRC de Joliette – impacts sur les ressources

ATTENDU que les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie ont pris connaissance du schéma de couverture de risques en incendie révisé de la MRC de Joliette ;

ATTENDU en vertu de l’article 15 de la *Loi sur la sécurité incendie*, chaque municipalité ou ville doit

mentionner à la MRC les impacts de ce schéma sur ses ressources ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Jeanne Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE faire part à la MRC de Joliette que le schéma de couverture de risques en incendie révisé n'a aucun impact sur les ressources humaines, matérielles ou financières de la Municipalité de Sainte-Mélanie autres que celles prévues à l'entente intermunicipale avec le Service d'incendie de la Ville de Saint-Charles-Borromée.

Adoptée

2024-11-339

7.2 Schéma de couverture de risques en incendie révisé de la MRC de Joliette – Plan de mise en œuvre sur le territoire de la municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU

que les membres du Conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie ont pris connaissance du schéma de couverture de risques en incendie révisé de la MRC de Joliette, notamment du plan de mise en œuvre ;

ATTENDU

qu'en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, chaque municipalité ou ville doit s'engager à réaliser le plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Joliette ;

ATTENDU

que les membres du Conseil sont en accord avec les actions proposées dans ledit schéma et s'engage à les réaliser afin de s'assurer d'atteindre les objectifs fixés.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte le plan de mise en œuvre pour son territoire ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie confirme à la MRC de Joliette son engagement à réaliser les actions spécifiques inscrites pour sa municipalité, et ce, en respectant les conditions de mise en œuvre comme indiqué dans le plan de mise en œuvre intégré au schéma de couverture de risques en incendie révisé de la MRC de Joliette.

Adoptée

- 08- LOISIRS ET CULTURE**
- 2024-11-340** **8.1 Rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 17 septembre au 22 octobre 2024**
- Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 17 septembre au 22 octobre 2024 déposé par madame Marie-Ève Laviolette, technicienne en loisirs.
- Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Loisirs et de la Culture pour la période du 17 septembre au 22 octobre 2024.
- Adoptée
- 2024-11-341** **8.2 Adoption du plan d'action culturel 2025-2027**
- ATTENDU** la résolution numéro 2023-12-373 concernant l'adoption de la politique culturelle ;
- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite se munir, conséquemment à l'adoption de sa politique culturelle, de se doter un plan d'action culturel pour guider les actions concrètes prises pour mettre en œuvre celle-ci ;
- ATTENDU** qu'une consultation publique écrite du 6 août au 23 septembre 2024 a eu lieu ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- D'ADOPTER** le plan d'action culturel de la Municipalité de Sainte-Mélanie 2025-2027 tel que présenté en annexe de la présente pour en faire partie intégrante ;
- DE DÉSIGNER** la technicienne en loisirs et l'agente aux communications comme responsable de la mise en œuvre de celui-ci.
- Adoptée
- 2024-11-342** **8.3 Adoption de la politique de communication de la Municipalité de Sainte-Mélanie**
- ATTENDU** que la Municipalité de Sainte-Mélanie souhaite se munir d'une politique de communication qui permettra d'uniformiser nos communications et renforcer l'image de marque ;
- POUR CE MOTIF,** Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'ADOPTER la Politique de communication de la Municipalité de Sainte-Mélanie telle que présentée en annexe.

Adoptée

2024-11-343

8.4 Aide financière octroyée à l'École primaire Sainte-Hélène relative à des activités ludiques, récréatives et festives pour l'année scolaire 2024-2025

ATTENDU la demande de l'École primaire Sainte-Hélène déposée le 22 octobre 2024 relative à des activités ludiques, récréatives et festives ;

ATTENDU que le conseil municipal désire appuyer ce projet de l'École primaire Sainte-Hélène ;

ATTENDU que l'École primaire Sainte-Hélène collabore avec la Municipalité de Sainte-Mélanie pour l'offre de services de loisirs à la population de Sainte-Mélanie par le prêt d'équipements et de locaux ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

D'OCTROYER une somme de 2 000 \$ à l'École primaire Sainte-Hélène qui sera utilisée pour bonifier le fonds d'activités afin de varier l'offre d'activités à l'ensemble des élèves pour l'année scolaire 2024-2025 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS

2024-11-344

9.1 Rapport du service des Travaux publics et du Comité sur les travaux publics et les infrastructures pour la période du 13 septembre au 17 octobre 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 13 septembre au 17 octobre 2024 que préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 15 juin au 2 août 2024.

D'ENTÉRINER les recommandations du procès-verbal du Comité des travaux publics et infrastructures tenu le 11 septembre 2024.

Adoptée

2024-11-345

9.2 **Autorisation de paiement pour des travaux de réfection du ponceau sur la rue du Havre (MSM-TP2409) – Décompte progressif no 1**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement de monsieur Frédéric Mathieu, ingénieur des *Services EXP Inc.*, datée du 22 octobre 2024, relative à des travaux de réfection du ponceau sur la rue du Havre (MSM-TP2409) – Décompte progressif no 1.

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 174 276,70 \$ (incluant les taxes de vente et net de la retenue contractuelle de 10 %) à **Terrassements B.L.R. Inc.** f.a.r.s. BLR Excavation les travaux de réfection du ponceau de la rue du Havre - Dossier MSM-TP-2409 – Décompte progressif no 1 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 682-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 372 022 \$ pour des travaux de remplacement du ponceau sur la rue du Havre et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 372 022 \$;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-11-346

9.3 **Autorisation de paiement pour des travaux de bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie (TP-2022-15-02) – Décompte progressif no 3 / réception provisoire**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement de monsieur David Beauséjour, ingénieur de *GBI experts-conseils inc.*, datée du 30 septembre 2024, relative à des travaux de bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie (TP-2022-15-02) – Décompte progressif no 3 / réception provisoire.

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 30 151,66 \$ (incluant les taxes de vente et la libération de la retenue contractuelle de 5 % suite à l'acceptation provisoire) à **Construction Moka inc.** pour les travaux de bouclage du réseau d'aqueduc sur le chemin du Lac-Sud à Sainte-Mélanie (TP-2022-15-02) – Décompte progressif no 3 / réception provisoire ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du Règlement numéro 651-2023 ayant pour objet de décréter une dépense de sept cent vingt-huit mille quatre-vingt-un dollars (728 081 \$) et un emprunt de sept cent vingt-huit mille quatre-vingt-un dollars (728 081 \$) pour des travaux d'installation de conduites, voirie et autres travaux connexes sur le chemin du Lac Sud ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-11-347

9.4 **Autorisation de paiement pour des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 (MSM-TP2303) – Décompte progressif no 2**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement de madame Maïté Dolbec, ingénieure de *Parallèle 54 Expert-Conseil Inc.*, datée du 9 octobre 2024, relative à des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 (MSM-TP2303) – Décompte progressif no 2.

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 189 631,43 \$ (incluant les taxes de vente et net de la retenue contractuelle de 10 %) à **9306-1380 Québec Inc.** pour les travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 (MSM-TP2303) – Décompte progressif no 2 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant de la manière déterminée à la résolution numéro 2024-03-086 relativement à l'octroi d'un contrat pour des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 – Dossier numéro MSM-TP2303 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-11-348

9.5 **Octroi de services professionnels pour la supervision de la construction d'un puits d'essai au Domaine François**

ATTENDU

l'ordonnance 706 émise par le MELCC à la Municipalité afin de combler les besoins en approvisionnement d'eau potable aux usagers du réseau d'aqueduc privé du Domaine-François ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU l'offre de services numéro 15892 datée du 2 octobre 2024 de *Laforest Nova Aqua inc.* pour la supervision de la construction d'un puits d'essai au Domaine François ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à *Laforest Nova Aqua inc.*, pour un montant de 15 170,00 \$, plus les taxes et dépenses applicables, pour la supervision de la construction d'un puits d'essai au Domaine François ;

DE RÉPARTIR équitablement cette dépense entre les bénéficiaires de l'Aqueduc du Domaine François ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-11-349

9.6 Octroi de contrat pour des travaux de pavage à 12 localisations

ATTENDU l'affaissement à plusieurs endroits sur des routes suite à des pluies importantes ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU l'offre de services datée du 6 septembre 2024 de à *9102-6963 Québec inc. f.a.r.s. Poitras Asphalte* pour des travaux d'asphalte à 12 localisations ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un contrat à *9102-6963 Québec inc. f.a.r.s. Poitras Asphalte* pour un prix forfaitaire et unitaire de 64,75 \$/m² pour un total de 25 701,87 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour des travaux d'asphalte à 12 localisations ;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en les affectant au poste budgétaire 02 32001 521 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-11-350

9.7 Octroi de contrat concernant le déneigement d'une portion du 8^e rang pour la saison hivernale 2024-2025

ATTENDU les dommages causés sur une portion du 8^e rang par le camion de déneigement en raison de son étroitesse, sa pente et sa chaussée de gravier ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU l'offre de services datée du 16 octobre 2024 de *Signé Lavallée Inc.* pour le déneigement de cette portion du 8^e rang avec un tracteur pour la saison hivernale 2024-2025 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un contrat à *Signé Lavallée Inc.* pour un montant de 3 800,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour le déneigement de cette portion du 8^e rang avec un tracteur pour la saison hivernale 2024-2025 ;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en les affectant au poste budgétaire 02 33000 443 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-11-351

9.8 Autorisation de paiement pour des travaux de réfection de 7 ponceaux (MSM-TP-2022-01) – Décompte progressif no 4

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement de monsieur Louis Adam, ingénieur de *Les Services EXP inc.*, datée du 30 octobre 2024, relative à des travaux de réfection de 7 ponceaux (MSM-TP-2022-01) – Décompte progressif no. 4.

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 537 129,57 \$ (incluant les taxes de vente et net de la retenue contractuelle de 10%) à *Colas Inc.* pour les travaux de réfection de sept (7) ponceaux (MSM-TP-2022-01) – Décompte progressif numéro 4 ;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en l'affectant à même les fonds disponibles et selon les modalités du règlement numéro 655-2023 autorisant la réalisation de remplacement de ponceaux divers, travaux de voirie et travaux connexes sur le rang du Pied-de-la-Montagne, 7^e rang, 8^e rang, chemin William-Malo et rang Saint-Albert pour un montant total de deux millions soixante-sept mille huit cent quarante-vingt-trois dollars (2 067 883 \$) et à recourir à un emprunt n'excédant pas un million cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante et un dollars (1 198 641 \$) afin de financer la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Redressement ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-11-352

9.9 Octroi d'un mandat de services professionnels pour l'inspection et le nettoyage de conduite sanitaire

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU l'offre de services professionnels #O-24-7171 datée du 29 octobre 2024 de *Can-Explore Inc.* pour l'inspection et le nettoyage de conduite sanitaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à *Can-Explore Inc.* pour un montant de 13 020,00 \$ plus les taxes applicables pour l'inspection et le nettoyage de conduite sanitaire ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire 02 415 00 453 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

10- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 18.

Le maire suppléant invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et il répond aux questions posées.

La période de questions est close à 20 h 57.

2024-11-353

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier

Appuyé par madame Marie-France Bouchard

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE la séance soit levée à 20 h 57.

Adoptée

Daniel Richer
Maire suppléant

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier